

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de l'école Yves Duteil de Vœuil et Giget

TITRE 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants à partir de 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'admission à l'école est prononcée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine, doit être présenté.

Le directeur d'école est responsable de l'enregistrement des données relatives aux élèves sur l'application dénommée « Onde ».

TITRE 2 - FRÉQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

2.1. Fréquentation, absences et absentéisme

La fréquentation régulière de l'école (maternelle et élémentaire) est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences sont consignées chaque demi-journée par les maîtres.

Il appartient aux familles de signaler et de justifier toute absence, soit par l'intermédiaire du cahier de liaison, soit par courriel, soit par message téléphonique.

Il revient au directeur de signaler à l'inspecteur d'académie (DASEN), les élèves dont l'assiduité est irrégulière (au-delà de quatre demi-journées par mois).

L'inscription à l'école implique l'engagement, pour la famille, du respect des horaires de l'école. Les enfants doivent être déposés avant 9h00 à l'école afin que les enseignements puissent commencer à l'heure prévue.

Les retards répétés, qui perturbent le fonctionnement de la classe, pourront être consignés et transmis à l'inspection académique.

2.2. Droits et obligations des élèves

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale.

A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un ou deux enseignants du pôle ressource avec l'accord de l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription.

2.3. Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

2.3.1. Durée hebdomadaire

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est organisée comme suit : 24 heures d'enseignement par semaine pour tous les élèves, et 1 heure d'APC. Les horaires de l'école sont les suivants :

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00
Après-midi	13h30-16h30	13h30-16h30	13h30-16h30	13h30-16h30

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions générales

Un projet d'école est élaboré par l'équipe enseignante.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves doivent respecter l'enseignant, à leurs camarades et aux familles de ceux-ci. Les familles s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, atteinte pénale condamnable (art. 433.5 du code pénal).

Dans les écoles, l'utilisation d'un téléphone mobile et de tout objet connecté (montre etc.) par un élève est interdite.

3.2 Sorties scolaires et classes de découvertes

Les sorties organisées pendant les horaires habituels de la classe, pause méridienne incluse, sont obligatoires pour les élèves. Les autres sorties sont facultatives. Une assurance et une autorisation parentale de sortie sont obligatoires pour les sorties facultatives (celles qui dépassent les horaires habituels de la classe).

Durant les sorties scolaires, les accompagnateurs ne sont pas autorisés à photographier ou filmer les élèves.

3.3 Discipline

Les jeux et jouets personnels sont interdits pendant le temps scolaire et la pause méridienne.

Les enfants n'ont pas le droit d'apporter de la nourriture (dont les sucreries etc.) à l'école.

3.3.1. École maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucun châtiment corporel ne peut être infligé. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

3.3.2. École élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de sanction. Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des

réprimandes respectueuses de la dignité de l'enfant et qui sont portées à la connaissance des familles.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4.1. Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur d'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens, durant le temps scolaire.

La mise à disposition et l'entretien des locaux scolaires, la fourniture et la maintenance des matériels d'enseignement sont assurés par la collectivité qui a compétence.

4.2. Soins et urgence

- **une fiche d'urgence, non confidentielle, est renseignée chaque année** par les parents. Elle doit être en permanence accessible (dans chaque classe).

- **les modalités d'accueil** dans l'école des élèves malades ou en situation de handicap sont précisées dans un PAI ou un PPS.

La pharmacie de l'école est pourvue de matériels et de produits d'urgence pour les soins des plaies légères prévues dans le protocole national sur l'organisation des soins (BO n° 1 du 6 janvier 2000).

- Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer des traitements médicamenteux, sauf dans le cas de P.A.I. ou P.P.S.

4.3. Sécurité

Les chaussures qui ne maintiennent pas le talon sont interdites (types claquettes etc.)

TITRE 5 – SURVEILLANCE

5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux scolaires et de la nature des activités proposées qu'elles se situent ou non à l'intérieur de ces locaux.

5.2. Modalités particulières de surveillance

Les enseignants ne sont pas soumis à l'obligation de surveillance du restaurant scolaire et de la pause méridienne.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille, par un service de garde de restauration ou dans le cadre de l'APC, ou s'ils sont autorisés à rentrer seuls.

A la fin des cours, les enfants sont rendus à leurs parents à la grille intérieure de l'école, ou à la porte principale (en cas de pluie) ; les enfants non récupérés à 16h35, sont remis à la garderie.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de la surveillance

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux.

A 16h30, les enfants sont rendus à leurs parents à la porte extérieure de leur classe ; les enfants non récupérés à 16h35 sont remis à la garderie.

TITRE 6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret du 6 septembre 1990. Lors de sa première réunion, il vérifie et valide le règlement intérieur de l'école.

Le directeur d'école réunit les parents de l'école ou d'une seule classe chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

Les parents sont informés des résultats de leur enfant (deux fois par an) par le biais du livret d'évaluation.

Les deux parents, ou la personne déléguée de l'autorité parentale, sont informés du suivi de la scolarité de leur(s) enfant(s).

TITRE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le règlement intérieur des écoles publiques est établi et voté par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental ; il est également communiqué aux parents d'élèves en début d'année scolaire (affiché et mis en ligne sur le blog de l'école).

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. De ce fait, le précédent règlement s'applique jusqu'au premier Conseil d'école de l'année qui suit sa signature.

TITRE 8 – LAÏCITÉ

Le règlement intérieur est conforme aux articles de la charte pour la laïcité des écoles publiques.

Approuvé par le Conseil d'école du 12 novembre 2024